

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL portant Alignement.

N° D 07/2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- Vu la demande par laquelle Monsieur Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre – Expert à SAINT SULPICE, sollicite la délivrance de l'alignement de la voie nommée « chemin de Menchou » à CADALEN et la propriété privée riveraine cadastrée section H n°802, H n°4 et H n°5,
- Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'état des lieux et la limite de fait,
- Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé le 15 Janvier 2026,

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> : Alignement

L'alignement de la voie communale dénommée « chemin de Menchou » à CADALEN et la propriété riveraine cadastrée section H n°802, H n°4 et H n°5 est défini par les repères nouveaux **A** : clou, **B** : angle dalle, **C** : borne nouvelle, **D** : non matérialisé, tels qu'ils figurent et sont représentés sur la plan de délimitation dressé par Monsieur Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre – Expert à SAINT SULPICE, en date du 15 Janvier 2026 et référencé sous le numéro 25207.

##### Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 07 dans les deux mois à compte de sa notification. Le Tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

CADALEN, le 06 Février 2026,

Le Maire,

**Sébastien BRAYLÉ.**

